



République française

CAMON

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Arrêté portant interdiction de consommation et de cession de protoxyde d'azote sur le domaine public par des personnes mineures et majeures.

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu le code général des collectivités territoriales, relatif aux articles L.2212-1 et L.2212-2 définissant les pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le code de la Sécurité Intérieure relatif à l'article L511-1,

Vu le code pénal, relatif aux articles 222-15, 223-1, R633-6 et R610-5,

Vu le code de la Santé Publique, relatif aux articles L.3611-1 à L.3611-3 et L.3631-2,

Vu le constat et les préconisations de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDEA) en date du 22 septembre 2022 et du 16 février 2023,

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) également connu sous le terme de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches ou bonbonnes, il est utilisé par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs,

Considérant que cette utilisation à des fins récréatives est susceptible de provoquer des troubles neurologiques et physiologiques présentant un grave danger pour la santé des usagers, voire un risque de décès en particulier des jeunes,

Considérant que cette pratique a pu être observée depuis plusieurs mois sur le territoire communal, avérée par le nombre de bonbonnes abandonnées et retrouvées sur la voie publique, constituant ainsi des atteintes à l'environnement et à la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour la protection contre les risques provoqués par l'inhalation de gaz de protoxyde d'azote :

Arrêté

Article 1 : L'usage détourné et la consommation de gaz de protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives ou incendiaires sur le domaine public communal sont interdits.

La détention, l'utilisation de manière détournée, la cession ou la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu ce même gaz, sur l'espace public par des personnes majeures ou mineures à des fins d'utilisations récréatives sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Camon.

Article 2 : Le dépôt ou l'abandon de cartouches, de bonbonnes de gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou tout autre récipient contenant ou ayant contenu ce gaz sont interdits sur l'espace public.

Article 3 : La vente ou la cession de cartouches ou tout autre récipient contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N2O) est strictement interdite dans l'espace public.

Article 4 : Les commerçants doivent afficher l'interdiction de vente aux mineurs, en contrôler l'âge des acheteurs et refuser toute vente suspecte.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de sa publication pour une durée de deux ans.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant l'accomplissement de la première mesure de publicité y compris par voie du Télérecours citoyen via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : - Monsieur le maire de CAMON, Madame la Directrice interdépartementale de la police nationale de la Somme, Monsieur le Chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet,
- Madame la Directrice Interdépartementale de la police nationale de la Somme,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à CAMON, le 29 juin 2026.

Stéphane Telliez
Maire de CAMON.

AR N° 2026-06-010

